

Conseil municipal du 27/11/2023

Procès-verbal

• Date de la convocation :	22/11/2023
• Date d'affichage de la convocation :	22/11/2023
• Conseillers en exercice :	18
• Conseillers présents :	16
• Procurations :	02
• Publication de la liste	29/11/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Auxigny se sont réunis en session ordinaire, dans la salle multimodale à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, maire ;

Présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Absents représentés : Christel BENARD, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
François-Régis THINAT, donne pouvoir à François THOMAS

Quorum : 16/10

M. le maire prend la présidence de la réunion du conseil. Il procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 19h10.

VOTE A MAINS LEVEES

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Mme Laurence PAJON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le maire informe l'assemblée des pouvoirs conformes conformément aux règles en vigueur.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2023

Compte rendu des décisions prises par le maire

ENFANCE

1. Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré de la ville de Bourges – Année scolaire 2022-2023

FINANCES

2. Détermination du prix de vente de biens mobiliers inutilisés
3. Attribution du marché de fourniture et pose de signalétique de rue
M. le maire informe le conseil que ce point est retiré de l'ordre du jour.
4. Convention avec CITEO de soutien « communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

PATRIMOINE COMMUNAL

5. Dénomination des rues, voies et places de la commune
6. Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la CCTHB à la commune pour les travaux de création d'une voie d'accès à la résidence seniors
7. Location des bureaux situés 5 Place de la Mairie

PERSONNEL

8. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG18
9. Recrutement d'un contrat d'apprentissage

TOURISME

10. Détermination des tarifs des chalets 2024

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023 n'appelle aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	02	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

Compte rendu des décisions prises par le maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20200608-02 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note de la décision suivante :

- **décision n°2023-32** portant sur l'attribution du marché de fourniture de pièces mécaniques pour réparer l'épareuse à l'établissement CLAVIER Dominique – situé 2 Route de la Poste – 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY pour un montant total de 2 240,62 € HT (2 688,74 € TTC).

1. Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré de la ville de Bourges – Année scolaire 2022/2023

Rapporteur : Christian PERDU

La ville de Bourges a adressé à la commune de Saint Martin d'Auxigny le montant de la participation due au titre des dépenses de fonctionnement des écoles du premier degré par la commune de résidence.

Le montant de la participation s'élève pour l'année scolaire 2022/2023 à 266,38 € par élève, soit un total de 266,38 € (1 élève).

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- fixer le montant de la contribution scolaire à la ville de Bourges à 266,38 € pour l'année scolaire 2022/2023,
- autoriser M. le maire à signer tout acte permettant d'engager cette somme.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	02	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

2. Détermination du prix de vente de biens mobiliers inutilisés

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

La commune dispose de mobilier dont elle n'a plus utilité. Afin de désencombrer ses ateliers municipaux et favoriser le réemploi, il est proposé au conseil municipal de vendre ces biens mobiliers inutilisés.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver la vente des biens mobiliers inutilisés ci-dessous mentionnés,
- fixer les tarifs de vente comme suit :

Désignation du bien	Quantité	Prix de vente unitaire
Table d'école double assise intégrée bois	6	5 €
Table d'école sans assise bois	2	5 €
Table ronde diamètre 120 cm	6	20 €
Chaise avec assise en tissus	16	5 €

- autoriser M. le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision,
- autoriser M. le maire à mettre au rebut ce mobilier en cas d'absence de vente dans un délai de 6 mois.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	02	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

3. Attribution du marché de fourniture et pose de signalétique de rue

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

4. Convention avec CITEO de soutien « communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Saint Martin d'Auxigny pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo présentée au Conseil municipal.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les

ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo,
- autoriser M. le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	02	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

5. Dénomination des rues, voies et places de la commune

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Depuis novembre 2020, la commune a sollicité l'accompagnement de La Poste pour réaliser le plan d'adressage de la commune. Le diagnostic de l'état de l'adresse sur la commune a mis en évidence des défauts sur la numérotation, la dénomination et le tracé des voies. La commune a réalisé un travail global pour lever tous les défauts identifiés. Par délibération du 1^{er} février 2022, le Conseil municipal a validé la poursuite de ce travail par la réalisation du plan d'adressage de la commune.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

M. le maire informe qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

L'ensemble du tableau de voirie est présenté au conseil.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation (liste est annexée à la présente délibération),
- adopter les dénominations suivantes proposées en annexe,
- autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	02	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

6. Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la CCTHB à la commune pour les travaux de création d'une voie d'accès à la résidence séniors

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

La commune crée une voie d'accès à la future résidence services séniors située route de Quantilly. Les travaux consistent en la création d'une chaussée, des réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable et d'assainissement collectif. Pour limiter les coûts, il a été proposé de réaliser ces travaux conjointement avec la CCTHB qui a les compétences eau potable et assainissement. Dans ce cadre, une convention ayant pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Martin d'Auxigny devant se charger de l'intégralité de la gestion des travaux de desserte et de voirie a été signée le 29 mai 2022 pour un coût de travaux estimé à 18 052.16 € (réseau assainissement : 15 388.06 € - réseau eau : 2 664.10 €), auxquels s'ajouteront les frais de maîtrise d'œuvre, au prorata du montant des travaux. La commune de Saint Martin d'Auxigny a réalisé pour le compte de la CCTHB les branchements d'eaux usées et d'alimentation en eau potable pour un montant total de 14 599,54 € HT. Des travaux supplémentaires ayant donc été réalisés, il convient d'établir un avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée entre la CCTHB et la commune pour les travaux de création d'une voie d'accès à la résidence services séniors présentée en annexe,
- autoriser M. le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à la réalisation de cette opération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	02	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

7. Location des bureaux situés 5 Place de la Mairie

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

Mme OSWALD explique que la commune reçoit des demandes de location de bureaux par des particuliers ou des professionnels pour des demi-journées ou journées ponctuelles (RDV professionnels, consultations, télétravail). La commune dispose de 3 bureaux au 5 Place de la Mairie qui sont occasionnellement occupés par des permanences de la médecine du travail, l'assistante sociale, la FNATH, Facilavie... Il est proposé d'offrir à la location ces bureaux aux professionnels et aux particuliers quand ils ne sont pas utilisés par les permanences.

Il est précisé que les encaissements des produits de location seront gérés par la « régie de location de salles municipales ».

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Suite à une question de Madame CLAVIER, il est précisé que les bureaux ne sont pas équipés de photocopieur, d'imprimante. Ils ont la WIFI et un accueil commun.

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver le principe de locations ponctuelles des bureaux situés au 5 Place de la Mairie à compter du 01/12/2023,
- fixer les tarifs de location aux particuliers et aux professionnels à :
 - 8 € la demi-journée,
 - 15 € la journée,

- dire que les encaissements de ces locations seront gérés par la « régie de location de salles municipales »,
- autoriser M. le Maire à signer tous les actes y afférents,
- autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	02	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

8. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG18

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

Mme OSWALD expose que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du Cher a conclu pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Cher au profit du médiateur d'un autre centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Cher.

En adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18. La convention est présentée au conseil municipal.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Cher relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher, fixant le modèle de convention et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à :
 - 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
 - 500 euros pour les collectivités non affiliées ;Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG18 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.
- prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents ;
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

- dire que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	02	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

9. Recrutement d'un contrat d'apprentissage

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

Lors du conseil du 6 novembre 2023, Mme OSWALD avait soumis au conseil municipal le projet d'accueil d'un apprenti CAPA Jardinier Paysagiste au service technique de la commune. Le conseil municipal avait donné un avis favorable sous réserve de l'octroi d'aides financières de la part du FIPHFP.

La commune a reçu les notifications d'accord de financement du FIPHFP pour l'ensemble des subventions demandées :

- indemnité d'apprentissage,
- formation dans le cadre d'apprentissage,
- aide au tutorat d'accompagnement de personnes en situation de handicap,
- accompagnement socio-pédagogique – contrats particuliers.

Il revient désormais au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la saisine du comité social territorial en date du 20/10/2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagne sur le plan financier la collectivité dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- recourir au contrat d'apprentissage,
- autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti au service technique de la commune pour la préparation d'un diplôme CAPA jardinier paysagiste du 01/12/2023 au 31/08/2025,
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	02	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

10. Détermination des tarifs des chalets 2024

Rapporteur : Céline COMPAIN

Il est proposé de réévaluer les tarifs de location des 3 chalets implantés au camping municipal des Plantes pour l'année 2024 avec une proposition d'augmentation de 3% comme suit :

Tarifs 2024 (tarifs 2023)

	Vacances été	Vacances scolaires (hors été)	Hors vacances scolaires (ex moyenne saison)
Semaine	314 € (305 €)	314 € (305 €)	225 € (218 €)
Tarif nuitée du lundi au jeudi	-	55 € (53 €)	45 € (44 €)
Tarif nuitée du vendredi au dimanche	-	85 € (83 €)	59 € (57 €)

Les autres tarifs restent inchangés :

- Caution ménage : 100 €
- Animaux (par animal et par nuit) : 5 €
- Caution : 300 €

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme COMPAIN reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- fixer les tarifs de location des chalets applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

	Vacances été	Vacances scolaires (hors été)	Hors vacances scolaires (ex moyenne saison)
Semaine	314 €	314 €	225 €
Tarif nuitée du lundi au jeudi	-	55 €	45 €
Tarif nuitée du vendredi au dimanche	-	85 €	59 €

- Caution ménage : 100 €
- Animaux (par animal et par nuit) : 5 €
- Caution : 300 €

- configurer les séjours tel que présenté ci-dessous :
 - configuration des séjours en vacances scolaires (hors été) et hors vacances scolaires :
 - court séjour en semaine autorisé avec un minimum de 4 nuits
 - week-end autorisé avec un minimum de 2 nuits
 - configuration des séjours en vacances scolaires été :
 - séjour à la semaine **UNIQUEMENT**

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	02	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

Questions diverses

Fabrice CHOLLET

- La journée de nettoyage du don de la maison aux Millets est reportée fin janvier – février 2024.
- La CCTHB va s'interroger sur les bassines (projet aux Aix d'Angillon). M. le maire lit au Conseil municipal 2 courriers de Mme la Maire des Aix d'Angillon et de M. le Maire de Morogues. M. le Maire informe le conseil que si la commune est sollicitée par la CCTHB, M. le maire saisira le Conseil.
- La candidature de la commune aux Trophées des maires n'a pas été retenue.
- 3 conseillers municipaux se sont rendus au Salon des Maires.
- Il propose que la commune s'inscrive à Terre de jeux 2024.
- Il fait un point sur l'état financier de la crèche Haut comme 3 pommes :
 - Le commissaire aux comptes fait une procédure alerte
 - Le 06/12/2023 aura lieu une réunion des partenaires financiers à la crèche
 - Il présente le point budgétaire au 30/09/2023 des crèches du territoire de la CCTHB et les conclusions de la dernière commission Petite Enfance de la CCTHB

Céline COMPAIN

- Installation des décorations de Noël les 7 et 8 décembre 2023 (demande de bénévoles !)

Christian PERDU

- Le boucher-traiteur ne sera plus sur le marché du dimanche

Anne-Marie OSWALD

- 16/12/2023 : distribution colis de Noël : tous les conseillers sont invités à répondre s'ils participeront

Laurence PAJON

- Le Biodivtour dans le cadre du Territoire Engagé pour la Nature a eu lieu ce jour à Saint Martin d'Auxigny (25 personnes)

François THOMAS – Florence BARONNET – Narcisse SALMON

- Visite du salon des maires très intéressante (Sénat, nombreux exposants) – Belle expérience

Luc BAJARD

- Demande de vérifier la remise en état des accotements et du chemin en haut des Boulets après l'exploitation des bois

AGENDA

- 02/12/2023 : RDV avec les conseillers de Saint Georges sur Moulon pour discuter de l'éventuel projet de commune nouvelle
- 03/12/2023 : raffles de l'Association de La Rose, du Comité des fêtes et de l'Indépendante
- 05/12/2023 : commémoration
- 06/12/2023 : après-midi récréative de Noël
- 7 et 8/12/2023 : installation des décorations de Noël
- 08/12/2023 de 16h00 à 20h00 : vente de sapins et marché de Noël des AEP sur la Place de la Mairie
- 17/12/2023 : animations sur le marché de Noël
- 16/12/2023 à 9h00 à la salle multimodale : distribution des colis des Aînés
- 21/12/2023 à 18h00 à la salle du multimodale : pot du personnel
- 14/01/2024 à la salle des fêtes : galette des Aînés

CONSEIL MUNICIPAL : Prochaines séances prévues le 18/12/2023 à 19h00 et le 08/01/2024

Clôture de la séance à 21h15.

Signatures

Fabrice CHOLLET, Maire et Président de la séance :



Laurence PAJON, Secrétaire de séance :



Diffusion sur le site internet de la commune le : 19/12/2023